

CATEGORIE A :
REFORME DU CADRE D'EMPLOIS
DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Référence :

- Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret no 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Décret n°2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret no 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.
- Décret n°2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le décret n°2013-738 du 12 août 2013 et le décret n°2013-739 sont venus modifier le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et prévoient notamment la création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF) et de deux échelons spéciaux au sein du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que la modification des modalités de promotion interne dans le cadre d'emplois.

Date d'entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne uniquement par voie d'examen professionnel, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que de l'accès à l'échelon spécial du GRAF conditionné à l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014.

I- La composition du cadre d'emplois

Suite au décret n°2013-738 du 12 août 2013 le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend désormais **3 grades** :

- administrateur,
- administrateur hors classe,
- administrateur général.

↳ Article 1^{er} du décret n°2013-738 du 12 août 2013

Le grade d'administrateur général est au sommet du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il s'agit d'un grade à accès fonctionnel subordonné à l'occupation préalable de certains emplois.

↳ Article 3 du décret n°2013-738 du 12 août 2013

II - Les conditions d'accès au cadre d'emplois

- **Le recrutement par concours** : Les conditions d'accès au cadre d'emploi par la voie de concours restent inchangées. Ainsi le décret n°87-1097 prévoit toujours un accès par concours externe, interne, et de troisième voie.

↳ Article 4 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **Le recrutement par promotion interne** :

A compter du **1^{er} janvier 2014**, la promotion interne pour l'accès au grade d'administrateur est ouverte par la voie de l'examen professionnel.

L'organisation de l'examen professionnel relève de la compétence exclusive du CNFPT.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT sans excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et troisième concours). Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

↳ Article 9 du décret n°2013-738 du 12 août 2013

↳ Article 5, II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

A compter du 1^{er} janvier 2014, la promotion interne pour l'accès au grade d'administrateur territorial est ouverte aux :

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
1°) Fonctionnaires en position d'activité ou de détachement en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> - Attaché principal ; - Directeur territorial ; - Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ; - Conseiller des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2°) ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (Attestation CNFPT).
2°) Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir occupé pendant 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; - Directeur général d'un établissement public local de plus de 20 000 habitants ; - Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; - Directeur général adjoint d'un établissement public local de plus de 20 000 habitants ; - Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ; - Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966 • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (Attestation CNFPT)

↳ Article 9 du décret n°2013-738 du 12 août 2013

↳ Article 5, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Le décret n°2013-766 du 23 août 2013 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel. Ce dernier comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le décret n°2013-766 du 23 août 2013, [en cliquant ici](#).

III – Les avancements de grade

Les grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général sont accessibles par avancement au choix.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

↳ Article 16 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **Avancement au grade d'administrateur hors classe**

- **Le taux de promotion**

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

↳ Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- **Les conditions exigées**

Peuvent avancer au choix au grade d'administrateur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires qui satisfont aux 2 conditions suivantes:

1°) ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur

2°) et ayant occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en activité ou en détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, ou dans un établissement public hospitalier, ou dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987,
- soit un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

↳ Article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Ne peuvent être pris en compte:

- les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement
- les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité

↳ Article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **Les règles de classement**

Les fonctionnaires qui avancent au grade d'administrateur hors classe sont classés:

- à l'échelon comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient auparavant
- avec conservation de l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur

↳ Article 17, III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- Avancement au grade d'administrateur général

Le nouveau **grade d'administrateur général** constitue le premier grade à accès fonctionnel (GRAF) dans la fonction publique territoriale. Il comporte 5 échelons et un échelon spécial.

GRADE	INDICES		DURÉES	
	Bruts	Majorés	Minimale	Maximale
Administrateur général				
Échelon spécial	HED	—	—	—
5 ^{ème} échelon	HEC	—	—	—
4 ^{ème} échelon	HEB bis	—	3 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	HEB	—	3 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	HEA	—	3 ans	4 ans
1 ^{er} échelon	1015	821	3 ans	3 ans 6 mois

↳ Article 1^{er} du décret n°2013-739 du 12 août 2013

L'**accès au grade d'administrateur général** est conditionné par l'occupation préalable de certains emplois et s'effectue par avancement de grade au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP.

- **La dérogation au taux de promotion**

Par principe fixé à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant, dans un cadre d'emplois, accéder à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par délibération, à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

Cependant en application de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour certains cadres d'emplois de catégorie A, une dérogation au dispositif du taux de promotion peut être prévue, lorsque l'avancement de grade est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités (ce qui est le cas pour l'avancement au grade d'administrateur général).

Ainsi, le nombre d'administrateurs hors classe pouvant avancer, chaque année, au grade d'administrateur général, ne peut dépasser 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité.

L'effectif retenu est celui au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Par dérogation, si aucun avancement n'est intervenu au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, un avancement peut être prononcé au titre de l'année suivante.

↳ Article 14, V du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **Les conditions exigées**

L'avancement au grade d'administrateur général est ouvert au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, **aux administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, dans la période de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, d'une durée minimale de services en détachement dans certains emplois** (voir cas n°1 et 2 ci-dessous).

↳ Article 14, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Ces services doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un cadre d'emplois ou corps comparable, détaché dans l'un des emplois concernés.

↳ Article 14, IV du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

La période de référence de 15 ans est prolongée, dans la limite de 3 ans, de la durée :

- du congé de solidarité familiale,
- du congé de présence parentale,
- du congé parental,
- de la disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite

d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

↳ Article 14, III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Elle est également prolongée, dans la même limite, du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et du congé d'adoption, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

↳ Article 14, III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

* **1^{ère} cas** : soit au moins 8 ans de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (« hors échelle B »),
- emplois à responsabilités des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

↳ Article 14, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Pour le calcul des 8 années requises, sont pris en compte:

- les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B,
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des autres Etats membres de l'UE ou de l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'un agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

↳ Article 14, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

* **2^{ème} cas** : soit au moins 10 ans de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- DGAS des régions de moins de 2 millions d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- emplois à responsabilités créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal au moins égal à l'échelle lettre A.

Pour le calcul des dix années requises, les services accomplis dans un ou plusieurs emplois mentionnés au titre de la "1^{ère} possibilité" sont pris en compte.

↳ Article 14, II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **Les règles de classement**

Les fonctionnaires qui avancent au grade d'administrateur général peuvent être classés selon deux modalités ; on leur applique celle qui leur est la plus favorable.

↳ Article 17, I et II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

* **1^{ère} modalité de classement:**

- à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon précédent ; par dérogation, l'ancienneté conservée est limitée à 3 ans lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe

↳ Article 17, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

* **2^{ème} modalité de classement**, pour les agents ayant occupé, pendant au moins 1 an au cours des 3 années précédant la date d'établissement du tableau:

- un emploi fonctionnel d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B
- un emploi à responsabilités des collectivités territoriales créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B.

↳ Article 17, II et 14, I du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Ces agents peuvent être classés :

- à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans ce dernier emploi
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent emploi, dans la limite de l'ancienneté exigée pour avancer à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi, ou à celle qui a résulté de leur avancement au dernier échelon de leur ancien emploi, lorsqu'ils avaient atteint celui-ci.

↳ Article 17, II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

IV - L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

Le décret n°2013-739 traduit sur le plan indiciaire les mesures de revalorisation du statut des administrateurs territoriaux.

Le nouvel échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur hors classe est doté de la HEB bis.

Le nouveau grade d'administrateur général, créé au sommet du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et composé de sept échelons et d'un échelon spécial, débute à l'indice 1015 et culmine à la HED.

Pour consulter les grilles indiciaires du cadre d'emplois, [cliquez ici](#)

La création d'échelons spéciaux :

L'échelonnement indiciaire et les durées de carrières ont été modifiés. Outre la modification de la durée des échelons pour les élèves administrateurs (1 an au 1^{er} échelon et 6 mois au 2^{ème} échelon), deux échelons spéciaux sont prévus.

Désormais, chacun des deux grades d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est doté d'un échelon spécial qui constitue l'échelon sommital du grade.

L'accès à cet échelon spécial s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Un ratio correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus aux deux échelons spéciaux (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

↳ Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 13, II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Le classement suite à l'avancement à l'échelon spécial intervient dans les mêmes conditions qu'un avancement d'échelon « classique ».

- **L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial, les administrateurs hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

↳ Article 13, III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

- **L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général :**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial, les administrateurs généraux :

- Justifiant au moins de 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants.

Ou

- Ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants.

↳ Article 13, II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987

Il est à noter que les dispositions relatives à l'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général entrent en vigueur en vue de l'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2014.

↳ Article 15 du décret n°2013-738 du 12 août 2013